



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative au magazine annuel unilingue de la ville

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le magazine annuel de la ville de Renaix ne paraît qu'en néerlandais.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Le magazine annuel de la ville n'est pas une publication de la ville mais de la SA *Rondom Media*, Abeelstraat 29 à Renaix. La ville n'est pas l'éditeur responsable et ne fait que fournir les informations. L'éditeur privé n'est pas tenu de respecter la législation linguistique. »

\*  
\* \*

Le site Internet de la Ville de Renaix précise que, dans le cadre de la publicité active de l'administration, l'administration locale essaie d'informer le citoyen de différentes façons sur la politique, les événements, les activités ou les informations de contact. Dans ce contexte, les canaux les plus importants sont, entre autres, le magazine d'information annuel « *Ronse uw Stad* » (<https://www.ronse.be/nl/openbaarheid-van-bestuur>).

Par ailleurs, le site Internet de la ville mentionne ce qui suit à propos du magazine d'information (traduction) : « Chaque année, tous les habitants de la ville de Renaix reçoivent le magazine « *Ronse uw Stad* » dans leur boîte aux lettres. Dans cette brochure pratique, on retrouve de nombreuses informations utiles sur le fonctionnement et les services pour lesquels on peut faire appel à l'administration communale et au CPAS. On y retrouve également les adresses d'un bon nombre d'associations, d'écoles, de clubs sportifs, etc. et la carte sociale de la ville. La compilation de toutes ces informations fait de ce magazine le guide idéal pour tous les habitants de Renaix qui veulent rapidement s'y retrouver dans les services de la commune. Pour les nouveaux habitants, ce guide est conçu comme une découverte de cette belle ville. »

\*  
\* \*

La préface du magazine de la ville a été écrite par l'Echevin de la Communication.

En vertu des éléments précités, la CPCL qualifie le magazine annuel de la ville de Renaix d'avis ou communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que commune de la frontière linguistique, Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC.

Le magazine annuel de la ville de Renaix aurait dès lors dû être établi tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au néerlandais. Cette priorité implique que les textes doivent intégralement être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La désignation de l'éditeur SA *Random Media* ne dispense pas la ville de Renaix de son obligation de publier le magazine annuel de la ville en question tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais. La ville de Renaix aurait dû demander à l'éditeur privé de publier le magazine de la ville dans ces deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE